



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 411-17 à 24,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, le Maire rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus, sur la voirie ou la signalisation pour que soient réparés les défauts ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

VU, que la voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés, soit en régie, soit à l'entreprise, sans délai, et qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Pour la période du **mercredi 1^{er} janvier 2025** au **mercredi 31 décembre 2025** le personnel communal et les prestataires de services œuvrant pour la ville, dans le cadre de tous travaux ponctuels, urgents et imprévus sont autorisés à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux ou des opérations menées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des prestataires de services œuvrant pour la commune et exécutant des travaux de même nature, tout en ne dispensant pas ces derniers d'obtenir autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Article 2 - Information

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités sur les motifs et durée de toute intervention.

Article 3 - Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier

1) A l'exception des véhicules liés aux interventions, le stationnement sera interdit au droit des chantiers, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du Code de la Route), le stationnement des véhicules communaux, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1 m 40 au minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

1) Le présent arrêté ne dispense pas la commune d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communale.

2) La commune ou le prestataire de services prendra des précautions pour éviter dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.

3) Dès l'achèvement des travaux, la commune ou le prestataire de services effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (terre, sable, etc).

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

La commune ou le prestataire de services veillera à l'installation de panneaux de signalisation temporaire de chantier.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

1) L'accès aux propriétés riveraines sera respecté.

2) Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Colonel Commandant le corps des Sapeurs Pompiers (SDIS), M. le Directeur des Services Techniques, M. le responsable des Espaces Verts, M. le Responsable du Centre Technique Municipal, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur de la Société Deverra, M. le Directeur de la Société Ilévia, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le Cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 alinéa 1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 10 décembre 2024

Le Maire,



[Signature]
Patrick PROISY

JL

JG

J.cr

